

2. Quelle importance faut-il attribuer à la conséquence, découlant indirectement de cet arrangement global, que le but de l'arrangement relatif aux réservations est de réduire le coût des transports que le Kansaneläkelaitos doit payer sur les fonds publics?

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (France) le 11 juin 2014 —  
Directeur général des douanes et droits indirects, Directeur régional des douanes et droits indirects  
d'Auvergne/Brasserie Bouquet SA**

(Affaire C-285/14)

(2014/C 261/23)

*Langue de procédure: le français*

**Juridiction de renvoi**

Cour de cassation

**Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* Directeur général des douanes et droits indirects, Directeur régional des douanes et droits indirects d'Auvergne

*Partie défenderesse:* Brasserie Bouquet SA

**Question préjudicielle**

L'article 4, paragraphe 2, de la directive 92/83/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques <sup>(1)</sup>, doit-il être interprété en ce sens que la production sous licence s'entend exclusivement comme production sous licence d'exploitation d'un brevet ou d'une marque ou peut-il être interprété en ce sens que la production sous licence s'entend comme production selon un procédé de fabrication appartenant à un tiers et autorisé par lui?

---

<sup>(1)</sup> JO L 316, p. 21.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 12 juin 2014 — Brit Air  
SA/Ministère des finances et des comptes publics**

(Affaire C-289/14)

(2014/C 261/24)

*Langue de procédure: le français*

**Juridiction de renvoi**

Conseil d'État

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Brit Air SA

*Partie défenderesse:* Ministère des finances et des comptes publics

**Questions préjudicielles**

- 1) Les dispositions des articles 2, § 1 et 10, § 2 de la directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 <sup>(1)</sup> doivent-elles être interprétées en ce sens que la somme forfaitaire calculée en pourcentage du chiffre d'affaires annuel réalisé sur les lignes exploitées en franchise et reversée par une compagnie aérienne qui a émis pour le compte d'une autre des billets qui deviennent périmés constitue une indemnité non imposable versée à cette dernière, réparant le préjudice indemnisable subi du fait de la vaine mobilisation par celle-ci de ses moyens de transport ou une somme correspondant aux recettes des billets émis et périmés?